

BGer 1C 324/2020 vom 23. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_324_2020

FR: TF 1C 324/2020 du 23 septembre 2020

IT: TF 1C 324/2020 del 23 settembre 2020

Regeste

annulation de la naturalisation ordinaire | Droit de cité et droit des étrangers

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre la décision du Tribunal cantonal (art. 86 al. 1 let . d LTF) qui confirme l'annulation de la naturalisation ordinaire accordée au recourant, le recours est recevable comme recours en matière de droit public (art. 82 let. a LTF). Le motif d'exclusion de l' art. 83 let. b LTF n'entre pas en ligne de compte, dès lors qu'il s'agit en l'espèce d'annulation de la naturalisation ordinaire (arrêt 1C_156/2015 du 15 juin 2015 consid. 1.1 et l'arrêt cité; THOMAS HÄBERLI, in: Basler Kommentar BGG, 3 ème éd. 2018, art. 83 LTF N 52). Pour le surplus, le recourant a la qualité pour recourir au sens de l' art. 89 al. 1 LTF et les conditions formelles de recevabilité sont remplies, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

L'entrée en vigueur, au 1 er janvier 2018, de la nouvelle loi sur la nationalité suisse du 20 juin 2014 (LN; RS 141.0) a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 29 septembre 1952 sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (aLN), conformément à l' art. 49 LN (en relation avec le chiffre I de son annexe). En vertu de la réglementation transitoire prévue par l' art. 50 LN , l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont régies par le droit en vigueur au moment où le fait déterminant s'est produit. Dans la présente cause, le Service de la population a rendu sa décision en application de l' art. 36 LN . Le Tribunal cantonal a considéré que l'art. 41 al. 1 et 2 aLN contenait une réglementation similaire à la LN, de sorte que l'application de l'ancien ou du nouveau droit pouvait demeurer indéterminée. Le recourant ne conteste pas ce raisonnement, de sorte que la présente cause sera examinée sous l'angle de la LN.

E. 3

Le recourant soutient que le délai de deux ans dans lequel la naturalisation peut être annulée n'a pas été respecté. Il se plaint d'une violation de l' art. 36 al. 2 LN .

E. 3.1

L' art. 36 al. 2 LN prévoit que la naturalisation peut être annulée dans un délai de deux ans après que le SEM (ou l'autorité cantonale de la naturalisation: art. 36 al. 3 LN) a eu connaissance de l'état de fait juridiquement pertinent, mais au plus tard huit ans après l'octroi de la nationalité suisse; un nouveau délai de prescription de deux ans commence à courir après tout acte d'instruction signalé à la personne naturalisée; les délais de prescription sont suspendus pendant la procédure de recours.

E. 3.2

En l'espèce, il ressort de l'état de fait de l'arrêt attaqué, par lequel le Tribunal fédéral est lié (art. 105 al. 1 LTF), que le Secteur des naturalisations du Service de la population du canton de Vaud a pris connaissance de l'existence d'un jugement pénal concernant le recourant le 30 juin 2017 et qu'il a ordonné des mesures d'instruction à fin 2017. Le recourant ne se plaint pas d'arbitraire dans cette constatation de fait. Il fait uniquement valoir que le jugement de la Cour d'appel pénale a été communiqué au Service de la population le 17 juin 2015 et que ce n'est que le 15 décembre 2017 que le Secteur des naturalisations du Service de la population du canton de Vaud a formellement indiqué qu'une annulation de la naturalisation était envisagée. Ces éléments n'ont toutefois aucune incidence sur la résolution du litige. En effet, eût-il été communiqué le 17 juin 2015 au Service de la population, le jugement de la Cour d'appel pénale ne saurait constituer le dies a quo du délai au sens de l' art. 36 al. 2 LN puisqu'il faisait l'objet d'un recours au Tribunal fédéral, de sorte qu'il n'était ni définitif et ni exécutoire. Par ailleurs, le recourant ne conteste pas que, le 17 novembre 2017, le Secteur des naturalisations vaudois l'a invité à produire le jugement pénal et un extrait de son casier judiciaire. Cet acte d'instruction a ainsi fait partir un nouveau délai de prescription de deux ans (conformément à l' art. 36 al. 2 2^{ème} phrase LN), lequel n'était pas échu le 15 août 2019. La cour cantonale n'a par conséquent pas violé l' art. 36 al. 2 LN en prenant pour point de départ du délai la fin 2017. Mal fondé, le grief doit donc être écarté.

E. 4

Sur le fond, le recourant conteste avoir obtenu la naturalisation par des déclarations mensongères. Il se plaint d'une violation du principe de la proportionnalité dans l'application de l' art. 36 al. 1 LN .

E. 4.1

A teneur de l' art. 36 al. 1 LN , le SEM peut annuler la naturalisation obtenue par des déclarations mensongères ou par la dissimulation de faits essentiels; cependant, l'autorité cantonale est également habilitée à statuer sur ce point (art. 36 al. 3 LN). La nature potestative de l' art. 36 LN confère une certaine liberté d'appréciation à l'autorité compétente, qui doit toutefois s'abstenir de tout abus dans l'exercice de celle-ci. Commet un abus de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui se fonde sur des critères inappropriés, ne tient pas compte de circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de la loi ou au principe de la proportionnalité (ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403).

E. 4.2

En l'occurrence, le Tribunal cantonal a retenu que le recourant avait gravement violé la loi peu avant l'ouverture de la procédure de naturalisation, soit entre 2003 et 2005 et cela de manière répétée; pour ces faits, il avait été condamné à quatre ans de peine privative de liberté. La cour cantonale a relevé que l'intéressé niait être l'auteur de ces faits. Elle n'a cependant vu aucun motif de s'écarter des faits établis par le juge pénal de première et deuxième instance. Les juges cantonaux ont ensuite considéré que les faits ayant conduit au jugement pénal évoqués plus haut étaient d'une extrême gravité, de sorte que le retrait de la nationalité suisse de l'intéressé ne pouvait apparaître disproportionné: cela était d'autant plus vrai que l'annulation de la naturalisation du recourant n'entraînait aucune conséquence pour les membres de sa famille (spécialement ses enfants). Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique, ce d'autant moins que la condamnation du recourant a été confirmée par le Tribunal fédéral. Le recourant ne développe d'ailleurs aucune argumentation propre à le

remettre en cause. Il se contente en effet de rappeler qu'il n'a caché à l'autorité compétente ni ses condamnations pénales, ni l'existence d'une procédure pénale en cours avant la décision d'octroi de la naturalisation. Or le Tribunal cantonal lui a donné raison sur ce point. Le recourant fait aussi valoir, en vain, qu'il a toujours nié les faits retenus à son encontre et se prétend encore aujourd'hui innocent. En effet, le jugement pénal reconnaissant sa culpabilité est revêtu de l'autorité matérielle de la chose jugée et ne peut être remis en cause. L'intéressé souligne enfin que les faits qui lui sont reprochés datent de plus de quinze ans. Cette simple affirmation est toutefois insuffisante à faire admettre une violation du principe de la proportionnalité dans l'examen de l' art. 36 al. 1 LN , compte tenu de la gravité des infractions pour lesquelles il a été condamné.

E. 5

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté, aux frais du recourant qui succombe. Comme les conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant, qui succombe, devra donc supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.